

**Zeitschrift:** Wissen und Leben

**Herausgeber:** Neue Helvetische Gesellschaft

**Band:** 13 (1913-1914)

**Rubrik:** Mitteilungen des schweiz. Schriftstellervereins (S.E.S.)

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

dignt nicht selten das Bauhandwerkerpfandrecht, die gegenwärtige Krise des Baugewerbes zu verschärfen; auf jeden Fall kann es einschneidende Neuerungen für gewisse wirt-

schaftliche Verhältnisse unseres Landes anbahnen. Die anregend und knapp geschriebene Schrift sollte also von Laien wie von Juristen beachtet werden.

A. B.

□ □ **MITTEILUNGEN** □ □  
**DES SCHWEIZ. SCHRIFTSTELLERVEREINS (S.E.S.)**  
**COMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES (S.E.S.)**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.** Dans sa séance du 25 janvier, le président a fixé l'ordre du jour suivant pour l'Assemblée générale qui aura lieu à Zurich le dimanche 15 février:

Le matin à 10 heures, discours d'ouverture du président, puis séance, dont voici le programme:

1. Rapport de la dernière Assemblée générale.
  2. Rapport annuel. Comptes et Budget. Nomination de deux vérificateurs des comptes.
  3. Proposition du président concernant le § 5 des statuts.
  4. Discussion concernant le § 6.
  5. La question du Secrétariat.
  6. Proposition du président: Entrée dans la Société de la Presse Suisse.
  7. Nos rapports avec le „Schutzverband schweizerischer Schriftsteller.“
  8. Affaire Hermann Kurz (Le Feuilleton Suisse).
  9. Nomination d'un membre d'honneur.
  10. Entrée dans la „Fondation Schiller.“
  11. Propositions individuelles des membres de la société ayant trait au Président.
  12. Imprévu.
- A 1 heure après-midi, banquet à Belvoir.
- Si le temps est beau l'après-midi, excursion à Egg-Meilen.

A Meilen conférence de M. le Dr. Robert Faesi: *Geld und Geist im Schrifttum. Retour par le bateau.*

En cas de mauvais temps: Conférence à Belvoir. Visite de l'Exposition du Théâtre au musée des Arts et Métiers, avec explication. On passera éventuellement la soirée au Théâtre.

Les membres de la Société sont cordialement invités à venir nombreux à cette assemblée, ainsi qu'au banquet, et à y amener leur famille et leurs amis. On est prié de s'annoncer au plus tard trois jours à l'avance auprès du secrétaire, le Dr. Robert Faesi, Seewartstraße 28, Zürich 2.

\*  
*Nouvelles S. E. S.* Ont donné leur démission en janvier 1914: M. Platzhoff-Lejeune, Lugano; Mme Hedwig Dominé, Baden; Mlle Anna Théobald, Cästris.

\*  
*Droits d'auteur.* (Suite). L'article 31 du deuxième avant-projet prévoit clairement que la lecture, la représentation ou l'exposition publiques d'une œuvre d'art dans un but de *bienfaisance*, peut se faire *sans* l'autorisation de l'auteur. C'est là une véritable expropriation. Les écrivains suisses, dont les ressources sont souvent assez modestes, ne se sont jamais fait prier pour se mettre au service d'une œuvre d'intérêt public.

Il n'y a donc aucune raison pour leur en faire une obligation. Et pourquoi tiendrait-on moins compte de la volonté d'un écrivain que de celle de tout autre individu auquel on demande de céder une salle, des marchandises ou des ornements pour une œuvre de bienfaisance? Nous croyons du reste pouvoir affirmer que tous les écrivains dont on fait cas se montreront toujours prêts à satisfaire aux demandes de cette sorte, et nous engageons les membres de notre société à en user ainsi. Mais si nous insistons sur la nécessité d'être protégés par la loi, c'est que nous trouvons qu'il importe d'être prévenus contre les abus; c'est une question de principe.

Il en est de même pour la reproduction d'une œuvre dans un but d'instruction ou d'éducation. Certes un écrivain sera toujours fier et heureux de voir ses œuvres devenir, de son vivant, matière d'enseignement. C'est une preuve que son influence s'est largement exercée sur le peuple, et particulièrement sur la classe susceptible d'être instruite et éclairée. Dans ce cas, nous conseillons aussi la plus grande liberalité; c'est du reste l'intérêt même de l'auteur. Mais il lui appartient pourtant de décider s'il veut faire don de son œuvre à la jeunesse, ou la lui céder contre rétribution. Que de larcins n'a-t-on pas commis ces dernières années sous l'enseigne: „Pour l'instruction“. Des professeurs d'histoire de l'art, des directeurs et des maîtres d'école publient des anthologies, des choix de nouvelles et autres éditions spéciales d'écrivains dont ils encadrent l'œuvre de remarques critiques et instructives, quand il ne la défigurent pas à leur gré sous des prétextes d'ordre pédagogique. C'est ainsi que, sans aucune peine,

ils récoltent le fruit du travail d'autrui. Ces publications peuvent en outre porter préjudice à la vente de l'œuvre originale.

En Italie, la loi n'apporte aux droits d'auteur aucune des restrictions que prévoit l'article 23 du 2<sup>me</sup> avant-projet suisse. On y sait trop bien que le plus souvent les éditeurs de semblables „Collections“ s'intéressent moins au progrès de l'instruction qu'à leur portefeuille, et font mainte spéculation à l'abri des grands mots d'intérêt public et de Dévouement à la jeunesse. En France les auteurs sont beaucoup mieux protégés que chez nous sur ce point. En Allemagne on s'occupe au moins de savoir si l'auteur est encore vivant. C'est pourquoi plusieurs éditions, publiées en Suisse, d'œuvres d'écrivains étrangers, ne peuvent se vendre au-delà de la frontière. Nous demandons donc que nos œuvres ne puissent plus être reproduites contre notre gré dans les anthologies et éditions scolaires.

L'art. 49 du 2<sup>me</sup> avant-projet nous surprend beaucoup. Ce dernier article semble fait pour abolir les dispositions qui le précédent, en protégeant celui qui *par erreur* viole les droits d'auteur. Cette disposition est du reste en contradiction avec l'article 7, où, comme dans la Convention de Berne, est considéré comme auteur, celui qui, de la façon habituelle, est indiqué comme tel sur l'exemplaire de l'œuvre dont il s'agit. On pourrait croire que toute chance d'erreur est exclue quand le texte de la loi est clair. Nous protestons contre cet article 49, qui n'est fait que pour ôter à la loi sa vigueur, et pour permettre de la tourner par des procédés suspects.

Telles sont les dispositions contre lesquelles nous avons cru devoir

nous élever. Ceux que la question intéresse, trouveront de plus amples renseignements dans le compte-rendu de la Journée des Juristes de 1913.

\*

**GENERALVERSAMMLUNG.** In seiner Sitzung von 25. Januar hat der Vorstand folgende *Tagesordnung* für die Sonntag den 15. Februar in Zürich stattfindende Generalversammlung festgesetzt:

Vormittags 10 Uhr im *Belvoir*, Zürich-Enge, Eröffnung durch den Vorsitzenden. Verhandlungen nach folgender *Geschäftsordnung*:

1. Protokoll der letzten Generalversammlung.
2. Jahresbericht. Vereinsrechnung und Budget. Wahl zweier Revisoren.
3. Zusatzantrag des Vorstandes zu § 5 der Satzungen.
4. Besprechung des § 6.
5. Sekretärfrage.
6. Antrag des Vorstandes betreffend Beitritt zum „schweizerischen Pressverein“.
7. Stellungnahme zum „Schutzverband schweizerischer Schriftsteller“.
8. Angelegenheit Hermann Kurz.
9. Ernennung eines Ehrenmitgliedes.
10. Eintritt in die Schillerstiftung.
11. Anregungen aus dem Schoße der Gesellschaft zu Handen des Vorstandes.
12. Unvorhergesehenes.

1 Uhr *Bankett* im Belvoir.

Nachmittags bei schöner Witterung: Ausflug nach Egg-Meilen.

In Meilen Vortrag von Dr. Robert Faesi: „Geld und Geist im Schrifttum“. Rückkehr per Dampfboot.

Bei schlechter Witterung: Vortrag im Belvoir. Besuch der Theaterausstellung im Kunstgewerbemuseum,

unter Führung. Abends eventuell gemeinsamer Besuch des Theaters.

Die Mitglieder sind höflich eingeladen, recht zahlreich zu erscheinen und zum Bankett und den folgenden Festveranstaltungen ihre Damen und weitere Gäste einzuführen. Anmeldungen spätestens drei Tage vor der Versammlung an den Schriftführer Dr. Robert Faesi, Seewartstraße 28 Zürich 2.

**Vereinsnachrichten.** Den Austritt erklärten im Januar 1914: Herr Platzhoff-Lejeune, Lugano; Frau Hedwig Dominé, Baden; Fr. Anna Theobald, Cästris.

**Urheberrecht.** Mit Befremden erfüllt uns Art. 49 des 2. Vorentwurfs. Dieser Schlussartikel scheint dazu angetan, die voranstehenden Gesetzbestimmungen sozusagen wieder aufzuheben, indem er diejenigen schützt, die das Urheberrecht *irrtümlich* verletzen. Diese Bestimmung steht durchaus in Widerspruch zu Art. 7, wonach gerade wie in der Berner Konvention als Urheber gilt, wer mit seinem Namen in der üblichen Weise auf den Exemplaren des Werkes als Verfasser angegeben ist. Man sollte meinen, ein Irrtum wäre vollständig ausgeschlossen, wenn die Abfassung des Gesetzes eine klare ist. Wir protestieren gegen diesen Art. 49, der nur dazu geeignet ist, die Wirkung des Gesetzes aufzuheben und allen möglichen unlauteren Kniffen den denkbar besten Vorschub zu leisten.

Das sind die wichtigsten Bestimmungen, gegen die wir glaubten, uns wenden zu müssen. Interessenten mögen sich beispielsweise aus der Veröffentlichung der Verhandlungen des Schweizerischen Juristentages 1913 des genaueren informieren.

R. F.

**Verantwortlicher Redaktor Dr. ALBERT BAUR in ZÜRICH. Telephon 7750**  
**Redaktor in Bern Dr. HANS BLÖSCH, Bümpliz.**